

Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 1^{er} juillet 2026

Le mercredi 1^{er} juillet 2026 à 20h, le conseil municipal s'est réuni en conseil ordinaire à la mairie sur convocation de Mme Florence NUNINGER-PARIZOT, Maire.

Membres présents :

- Mme Florence NUNINGER-PARIZOT
- M. Thomas MILLET
- M. Eloy JARAMAGO
- Mme Pauline BEAUDOU
- Mme Severine BAVEREL
- M. Cédric CHEVIRON
- M. Amar ZEHAR
- Mme Marie-Pierre MIQUEL
- Mme Anne-Lise MARCHE
- M. Matthieu DOUVILLE
- M. Hubert FOURNIER
- Mme Anne COLLETTE
- Mme Camille AITOUMESSAOUD

Membres absents :

- M. Gérard BASTIEN, absent excusé
- Mme. Karine GIRARD-BOUILLE, absente excusée, procuration à M. Thomas MILLET

Mme Anne COLLETTE a été élue secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 5 juin 2026 n'appelle aucune remarque ; il est validé comme tel.

BP 2026 - Décision modificative n°1 : transfert de crédits au compte 165

L'adjoint au maire en charge des finances expose que par suite du départ des locataires du logement communal et du local commercial du n°8 de la Route de Besançon, il convient de prévoir le remboursement des cautions correspondantes.

Pour se faire il est proposé de transférer 1 500 € de l'article 2158, dont les crédits passeront de 29 600 à 28 100, à l'article 165 (remboursement de caution) dont les crédits passeront de 1 000 € à 2 500 €.

L'exposé entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité.

ONF : convention pour facturation électronique des ventes de bois

Madame la maire expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Commission d'Appel d'Offres : désignation des membres

Madame la Maire expose que la CAO est constituée, pour les communes de – 3 500 hab, du maire ou de son représentant, en qualité président, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est rappelé également que la CAO se réunit pour analyser les offres pour des marchés de travaux à partir de 5 404 000 € HT et pour les marchés de services à partir de 216 000 € HT.

Liste des candidats proposée par la liste « Florence NUNINGER-PARIZOT »

- Titulaires : Thomas MILLET, Eloy JARAMAGO, Anne-Lise MARCHE,
- Suppléants : Karine GIRARD-BOUILLÉ, Amar ZEHAR, Hubert FOURNIER,

L'exposé entendu, le conseil municipal approuve à l'unanimité la liste des candidats proposée, par la liste « Florence NUNINGER-PARIZOT ».

Désignation et indemnité du conseiller délégué en charge de la sécurité et du Plan Communal de Sauvegarde

Madame la Maire propose au conseil que l'indemnité de fonction du conseiller délégué à la sécurité soit indexée en fonction des délégations allouées comme suit :

Délégation	Nom du conseiller délégué	Montant mensuel en € brut	En % de l'indice brut 1027
Sécurité	M. Cédric CHEVIRON	188	4.58 %

La présente délibération donnera lieu à la rédaction d'un arrêté nominatif de madame la maire. Il est précisé que ces indemnités seront versées mensuellement.

L'exposé entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité.

Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame la Maire expose que :

Vu le CGCT ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mai 2026 portant création, fonctionnement et composition de la CLECT ;

Considérant que la CLECT intervient lors de chaque nouveau transfert de charges résultants d'un transfert de compétences, la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou la validation du coût des services ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de Boussières de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Eloy JARAMAGO, en qualité de titulaire et Thomas MILLET, en qualité de suppléant pour siéger au sein de la CLECT de Grand Besançon Métropole.

Demande d'agrément au titre du Service Civique et création d'une mission de Service Civique

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du service national, notamment les dispositions relatives au Service Civique ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;

Considérant que le Service Civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, de s'engager au service de l'intérêt général ;

Considérant la volonté de la commune de Boussières de renforcer la communication autour de ses actions, de développer la participation citoyenne et de favoriser le lien social à travers l'organisation et la valorisation des événements communaux ;

Considérant que le recours à un volontaire en Service Civique permettra de compléter les actions conduites par la commune sans se substituer aux missions exercées par les agents municipaux ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver le principe de l'accueil d'un volontaire en Service Civique au sein de la commune de Boussières ;
- de créer une mission de Service Civique intitulée « **Contribuer à la communication et à l'organisation des événements de la commune** », sous réserve de l'obtention de l'agrément délivré par l'Agence du Service Civique ;
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter l'agrément nécessaire auprès des services compétents ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande d'agrément, aux contrats d'engagement des volontaires ainsi qu'à leur suivi administratif ;
- de prévoir le versement de la prestation complémentaire à la charge de la commune, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la prise en charge des frais engagés dans le cadre des missions selon les règles applicables.

L'exposé entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité.

Elargissement de la régie de recettes de la Bibliothèque

À la suite des discussions au sein du comité culture est apparue l'idée de créer une billetterie pour les spectacles organisés par la commune. Les règles de la comptabilité publique permettent soit d'élargir la régie déjà mise en place pour la médiathèque qui perçoit les cotisations annuelles des abonnés, l'encaissement de la vente de livres réformés adhésions, le ainsi que l'encaissement de la vente des cartes jeunes soit la création d'une nouvelle régie.

Le conseil municipal décide à l'unanimité l'élargissement de la régie existante à l'encaissement de la billetterie des spectacles. L'objet de l'arrêté de régie de recettes de la Bibliothèque sera ainsi modifié.

Monsieur MILLET, Adjoint aux finances, précise que le Trésor Public veut supprimer les paiements en numéraire et par chèques à compter de septembre 2026 ; ce qui risque d'occasionner de nombreux mécontentements et d'obliger à la mise en place d'un moyen de paiement dématérialisé.

Médiathèque de Boussières

<i>Règlement intérieur</i>

L'adjoint au Maire en charge de la Médiathèque donne lecture du règlement intérieur annexé à la présente :

1. Dispositions générales

Art. 1 - La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous et ne nécessitent pas d'inscription.

Art. 3 - La consultation, la communication et le prêt des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil municipal.

Art. 4 -Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

2. Inscription à titre individuel

Art. 6 - Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Tout changement de domicile doit être signalé. L'inscription est valable pour une durée d'un an à compter de la date d'adhésion.

Art. 7 - Les enfants de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

3. Inscription à titre collectif

Art. 8 - Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle.

Peuvent s'inscrire au titre d'une collectivité et sur justificatif :

- les établissements scolaires,
- les centres socio-éducatifs,
- les établissements de santé,
- les maisons de retraite,
- les clubs du 3ème âge, etc...

4. Prêt

Art. 9 -Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 - La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 11 - L'utilisateur est tenu de respecter les délais (1 mois de prêt) et les quotas de documents empruntés (12 maximum par adhérent).

Art. 12 - Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial (cercle de famille). L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, et notamment s'interdire d'effectuer la reproduction de ces documents. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

5. Recommandations et interdictions

Art. 13 - Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 14 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, amendes dont le montant est fixé par délibération, suspensions du droit au prêt, remboursement des ouvrages non rendus.

Art. 15 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur devra le fournir à l'état neuf ou le rembourser sur la base de son prix neuf. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants.

En cas de détérioration sur un document, l'utilisateur doit le signaler au personnel de la médiathèque et ne jamais réparer lui-même l'ouvrage.

En cas de détériorations répétées ou de retards récurrents, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 16 - Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer dans les locaux et de manger et boire en dehors des espaces prévus à cet effet, sauf dans le cadre d'animations organisées par les bibliothécaires. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.

Art. 17 - Il est interdit d'utiliser les moyens et les locaux de la médiathèque à des fins de propagande.

Art. 18 – Dans les locaux, les enfants de moins de 6 ans sont sous la responsabilité d'un adulte.

6. Services spécifiques

Art. 19 - Le matériel numérique est réservé aux adhérents de la médiathèque, sous réserve du respect de la réglementation propre à ce service (voir la **charte d'utilisation du matériel numériques**).

7. Application du règlement

Art. 20 - Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 21 - Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du directeur/trice, de l'application du présent règlement qui est affiché en permanence à la médiathèque, à usage du public. Le règlement est également consultable sur le site Internet de la médiathèque.

Art. 22 - Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque et par voie de presse.

Lecture entendue, le conseil municipal après en avoir délibéré l'accepte à l'unanimité.

<i>Charte d'utilisation du matériel numérique de la Médiathèque</i>
--

L'adjoint au Maire en charge de la Médiathèque donne lecture de la Charte d'utilisation du matériel numérique de la Médiathèque annexée à la présente :

Charte d'utilisation du matériel numérique de la Médiathèque de Boussières

La médiathèque met gratuitement à disposition du public 2 (deux) tablettes numériques et 2 (deux) ordinateurs portables pendant les heures d'ouverture.

L'utilisation de ce matériel implique l'acceptation pleine et entière de la présente charte.

1. Conditions d'accès

Âge requis

- L'utilisation du matériel numérique est autorisée à partir de 6 ans lorsqu'un adulte accompagne l'enfant.
- À partir de 10 ans, les enfants peuvent utiliser seuls le matériel numérique sous leur propre responsabilité ou celle de leur représentant légal.

2. Conditions d'utilisation

- Le matériel numérique est exclusivement destiné à une consultation sur place.
- Si le matériel n'est pas disponible dans les espaces publics, il peut être demandé à l'accueil.
- L'utilisation est limitée aux locaux de la médiathèque.
- La durée de mise à disposition est limitée à une heure par jour et par usager afin de permettre l'accès au plus grand nombre.
- L'utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est confié.
- Il est interdit de démonter, modifier ou altérer le matériel ou ses paramètres de fonctionnement.
- Toute perte, vol, dégradation ou détérioration constatée pendant la période d'utilisation pourra entraîner la facturation des frais de réparation ou de remplacement à l'utilisateur ou à son représentant légal.

3. Utilisation d'Internet et des applications

- Les tablettes et ordinateurs peuvent être utilisés avec ou sans connexion Internet.
- Une sélection d'applications a été installée par la médiathèque.
- Il est interdit d'installer, de supprimer ou de modifier les applications ou leur organisation.
- Les suggestions d'applications peuvent être adressées à l'équipe de la médiathèque.

4. Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter la législation française en vigueur et notamment les dispositions relatives :

- au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle ;
- à la protection des données personnelles ;
- à la lutte contre les discriminations, la haine en ligne et le harcèlement ;
- à la consultation et à la diffusion de contenus illicites.

Sont notamment interdits :

- la consultation de contenus contraires aux lois et règlements ;
- le téléchargement ou la diffusion illégale d'œuvres protégées ;
- toute tentative d'intrusion ou de perturbation des systèmes informatiques ;
- l'utilisation du matériel à des fins commerciales ou publicitaires.

5. Données personnelles

- Les usagers sont invités à ne pas enregistrer de données personnelles sur les appareils mis à disposition.
- La médiathèque ne pourra être tenue responsable de la perte, de la divulgation ou de la récupération de données personnelles laissées sur les équipements.
- Les utilisateurs doivent veiller à se déconnecter de leurs comptes personnels (messagerie, réseaux sociaux, services en ligne, etc.) avant de restituer le matériel.

6. Responsabilité de la médiathèque

- La médiathèque ne garantit ni l'exactitude ni la pertinence des informations consultées sur Internet.
- La médiathèque ne peut être tenue responsable des contenus consultés par les usagers.
- La médiathèque décline toute responsabilité concernant les échanges réalisés par les utilisateurs via la messagerie électronique, les réseaux sociaux, les forums, les blogs ou tout autre service en ligne.
- La médiathèque se réserve le droit d'interrompre l'accès au matériel numérique en cas de non-respect de la présente charte.

7. Acceptation de la charte

Toute utilisation du matériel numérique vaut acceptation de la présente charte.
Le personnel de la médiathèque est chargé de veiller à son application.

Lecture entendue, le conseil municipal après en avoir délibéré l'accepte à l'unanimité.

Redevance d'occupation temporaire du domaine public

Madame la Maire informe l'assemblée de demandes de plus en plus fréquentes d'installations sur le domaine public de camions vendant pizzas ou autres produits de bouche. Elle expose également le relatif turn-over de ces installations rencontrant plus ou moins de succès. Or, la

vente de ces produits alimentaires sur le domaine public engage la responsabilité de la commune.

Il est proposé d'établir un bail d'occupation temporaire du domaine public pour chaque activité de food-truck. La surface d'occupation est de 20 m² et le montant annuel fixé à 120 €. Le paiement de ces redevances se fera à terme échoir.

Le produit de ces redevances d'occupation du domaine public sera ensuite reversé à la caisse des écoles de Boussières.

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte par 13 voix pour et une abstention et autorise la Maire à établir les baux correspondants.

Usage du droit de préemption urbain pour les parcelles cadastrées AD 212 et AD 739

Le premier adjoint expose au conseil municipal que les parcelles cadastrées section AD n° 212 et AD n° 739, situées au centre du village, sont susceptibles de faire prochainement l'objet d'une cession.

Compte tenu de leur localisation au cœur du bourg, de leur proximité avec les équipements et espaces publics communaux et de leur potentiel de requalification, ces parcelles présentent un intérêt stratégique pour la commune.

La commune souhaite en effet poursuivre une politique de maintien et de développement des services et lieux de vie au centre du village, notamment par la création d'un espace communal destiné à accueillir les associations locales et à favoriser les rencontres entre les habitants.

Dans ce cadre, l'acquisition des parcelles AD 212 et AD 739 permettrait à la commune d'engager une opération de requalification du site en Maison des Associations, ayant notamment vocation à :

- mettre à disposition des associations locales des espaces adaptés à leurs activités ;
- favoriser la mutualisation des locaux et des équipements ;
- créer un lieu de rencontre accessible aux habitants et aux différentes générations ;
- soutenir la vie associative et les initiatives locales ;
- renforcer les liens sociaux et intergénérationnels ;
- conforter la centralité et l'attractivité du cœur de village.

Cette acquisition s'inscrit ainsi dans un projet communal identifié de requalification d'un bien situé en centre-bourg et de création d'un équipement collectif à vocation associative et intergénérationnelle, répondant à un objectif d'intérêt général.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, la commune souhaite solliciter l'intervention de l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté, susceptible d'assurer, dans le cadre de ses compétences et de ses modalités d'intervention, l'acquisition et le portage foncier des biens concernés.

Il est rappelé que l'Établissement Public Foncier peut procéder à des acquisitions amiables et, lorsque les conditions légales sont réunies, exercer par délégation du titulaire les droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme.

Le recours à l'EPF permettrait notamment à la commune de disposer du temps nécessaire pour préciser le programme d'aménagement, rechercher les financements mobilisables et organiser les conditions techniques et financières de réalisation de la future Maison des Associations.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1 et L. 324-1 et suivants;

Considérant la situation des parcelles cadastrées section AD n° 212 et AD n° 739 au centre du village ;

Considérant l'intérêt que présente leur maîtrise foncière pour la réalisation d'un équipement communal
Considérant le projet de la commune de créer sur ce site une Maison des Associations constituant un lieu mutualisé destiné à la vie associative, aux rencontres entre habitants et au développement des liens intergénérationnels ;

Considérant que cette opération participe à la requalification et au renforcement de la centralité du cœur de village et répond ainsi à un objectif d'intérêt général ;

Considérant l'intérêt de solliciter l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté afin d'étudier les conditions d'acquisition et de portage foncier des biens concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix pour, Mme la Maire s'étant retirée au moment du vote, décide :

- d'approuver le principe du projet communal de requalification des parcelles cadastrées section AD n° 212 et AD n° 739 en vue de la création d'une Maison des Associations à vocation associative, sociale et intergénérationnelle ;
- de reconnaître l'intérêt communal de l'acquisition de ces parcelles pour permettre la réalisation de cette opération ;
- de solliciter l'intervention de l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté en vue d'étudier et, sous réserve de son accord et des conditions fixées par ses instances, d'assurer l'acquisition et le portage foncier des biens concernés ;
- de privilégier, lorsque cela est possible, une acquisition amiable des biens concernés ;
- de prévoir, en cas de réception d'une déclaration d'intention d'aliéner et si les conditions juridiques sont réunies, la possibilité de mobiliser le droit de préemption applicable, directement ou par délégation au profit de l'établissement public foncier compétent, en vue de la réalisation du projet précité ;
- d'autoriser l'autorité compétente à engager les démarches nécessaires auprès de l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté et à transmettre les éléments nécessaires à l'étude de cette opération ;
- de préciser que toute acquisition ou exercice du droit de préemption interviendra dans le respect des compétences, procédures et conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Commission de la révision de la liste électorale

Madame Camille AITOUMESSAOUD représentera la commune au sein de la commission électorale.

Appel à projet « piste cyclable » auprès de la DREAL

L'adjoint présente le projet « piste cyclable » qui est susceptible d'être subventionné par la DREAL ; l'idée étant de relier Boussières-Papeteries et Boussières-Village par le biais d'une piste cyclable. Demande au conseil municipal de pouvoir déposer un dossier de demande de subvention auprès de la DREAL. L'exposé entendu, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Questions diverses

Plan canicule : lors de la Covid, il a été demandé aux personnes vulnérables, isolées de se faire connaître en mairie afin de pouvoir leur apporter aide et services. Ce registre sert également lors de déclenchement d'alertes canicule. Or aucune personne ne s'est manifestée sur la commune aux fins d'enregistrement. Madame la Maire propose, pour ne pas laisser les personnes dans le besoin, d'inviter les conseillers à rendre visite à nos anciens.

Baignade interdite sur le territoire communal : Un arrêté d'interdiction de baignade a été pris afin de prévenir tout accident de noyade.

Inauguration square : le square sera inauguré le 4 juillet. Le nom du square sera dévoilé lors de cette inauguration.

Cérémonie rue des Résistants : la cérémonie des fusillés rue des Résistants aura lieu le vendredi 4 septembre à 18h30.

Plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce dispositif sera présenté aux élus le samedi 5 septembre à la MDL

Espace Game Climat

Samedi 7 novembre aura lieu un moment de cohésion destiné aux élus et aux agents de la commune sous forme d'un escape Game avec le climat comme thématique.

Marché des 4 villages : la date du prochain marché sur Boussières est le 2 octobre.

Grand Loup.

Matthieu DOUVILLE, conseiller municipal délégué à la communication, informe le conseil du quasi-bouclage du bulletin municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

La secrétaire de séance,



La Maire,

